



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-031

PUBLIÉ LE 1 MARS 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-26-002 - Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du CH d'Orthez (3 pages) Page 3

R75-2021-02-12-016 - Arrêté n° LBM 01 du 12 février 2021 portant transformation de la société SEALBA en SELAS, désignation des associés biologistes coresponsables en qualité de Directeurs généraux, désignation de Monsieur GALHAUD en qualité de Président, démission de Monsieur Alain MARCEL (5 pages) Page 7

R75-2021-02-09-003 - Arrêté n°PH 09/2021 du 9 février 2021 confirmant l'autorisation de la SARL Pharmacie LABARRE Pôle Super U-route de la Meyze à NEXON (87800) à poursuivre son activité, à cette adresse, pour une durée d'un an (3 pages) Page 13

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-08-023 - ARRETE portant premier aménagement forestier de la forêt communale de ST MEXANT (Corrèze) (2 pages) Page 17

R75-2021-02-08-022 - ARRETE portant premier aménagement forestier de la forêt sectionale de SELLAT, sur la commune d'EVAUX LES BAINS (Creuse) (2 pages) Page 20

R75-2021-02-08-020 - ARRETE portant prorogation d'aménagement forestier concernant la forêt communale de ESQUIULE (Pyrénées-Atlantiques) (2 pages) Page 23

R75-2021-02-08-021 - ARRETE portant prorogation d'aménagement forestier pour la forêt communale de PARDIES (Pyrénées-Atlantiques) (2 pages) Page 26

R75-2021-02-08-024 - ARRETE portant révision d'aménagement forestier de la forêt communale de CETTE-EYGUN (Pyrénées-Atlantiques) (3 pages) Page 29

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-26-001 - Arrêté n° 1 du 26/02/2021 portant mesures prescrites pour limiter la pollution de l'air ambiant par les particules en suspension (PM10) sur les départements Corrèze, Creuse, Dordogne, Pyrénées-Atlantiques et Haute-Vienne le samedi 27/02/2021 (3 pages) Page 33

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-26-002

Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance
du CH d'Orthez

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté modifiant la composition nominative du
conseil de surveillance du Centre Hospitalier
d'Orthez (Pyrénées-Atlantiques)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Orthez ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 21 octobre 2020 donnant délégation de signature au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

VU le courrier du directeur du Centre Hospitalier d'Orthez en date du 16 décembre 2020 ;

VU le courrier du président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'Ordre National des Médecins en date du 17 décembre 2020 ;

CONSIDERANT la nomination du Docteur Loïc COUNTRY en qualité de vice-président du Directoire du Centre Hospitalier d'Orthez ;

CONSIDERANT la nomination de Madame Chantal FOIX en qualité de représentante des familles des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée et/ou les établissements d'accueil pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier d'Orthez ;

CONSIDERANT la proposition de désignation du Docteur François CAZENAVE en qualité de personnalité qualifiée ;

...

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Orthez est modifié comme suit :

I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

M. Emmanuel HANON, Maire de la ville d'Orthez ;

Mme Fabienne COSTEDOAT-DIU, représentante de la communauté de communes de Lacq Orthez ;

Mme Isabelle ANTIER, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques : Mme Isabelle HENNEBERT ;

M. le Dr Alain TRIOLIER représentant de la commission médicale d'établissement ;

M. Guy PISANT, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Docteur François CAZENAVE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

Mme Annie CONSTANCE, au titre de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité, et Mme Simone CURUTCHET, au titre de l'Union nationale des associations familiales, représentantes des usagers désignées par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Docteur Loïc COUNTRY, vice-président du Directoire du Centre Hospitalier d'Orthez ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant ;

M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine ou son représentant ;

Mme Chantal FOIX, représentante des familles des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée ;

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 30 septembre 2020 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 4 - la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 février 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine
et par délégation
La Directrice de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Pour la Directrice de la délégation
départementale et par délégation,
Le Directeur adjoint,



Philippe LAPERLE



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-12-016

Arrêté n° LBM 01 du 12 février 2021 portant transformation de la société SEALBA en SELAS, désignation des associés biologistes coresponsables en qualité de Directeurs généraux, désignation de Monsieur GALHAUD en qualité de Président, démission de Monsieur Alain MARCEL

Arrêté n° LBM 01 du 12 février 2021 portant :

- **transformation de la société SEALAB en SELAS**
- **désignation des associés biologistes coresponsables en qualité de Directeurs généraux**
- **désignation de Monsieur GALHAUD en qualité de Président**
- **démission de Monsieur Alain MARCEL**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU l'arrêté n° LBM 27 du 14 décembre 2020 portant autorisation de la création d'un site du laboratoire de biologie médicale SEALAB au 46 avenue du Général de Gaulle à LABENNE (40530) et modification de l'adresse du site d'ANGLET, 12 av de minerva ;
- VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs n° R75-2020-146 ;

CONSIDERANT le courrier NOVAL Avocats en date du 4 décembre 2020 informant l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la transformation de la société SEALAB en SELAS (société d'exercice libéral par actions simplifiée), de la désignation de Monsieur Jean-Philippe GALHAUD en qualité de Président et des autres associés biologistes coresponsables en qualité de Directeurs Généraux et de la démission de Monsieur Alain MARCEL,

CONSIDERANT les pièces annexées au dossier :

- Certificat de radiation à l'Ordre national des pharmaciens en date du 14 janvier 2021, concernant Monsieur Alain MARCEL,
- Procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 2 décembre 2020 actant la transformation de la société en SELAS, la démission de Monsieur Alain MARCEL de ses fonctions de directeur général et biologiste coresponsable de la Société,
- Statuts du laboratoire de biologie médicale SEALAB au 2 décembre 2020,
- Liste des biologistes associés coresponsables et salariés exerçant leur activité professionnelle au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la société SEALAB, après opération,
- Répartition du capital social de la société SEALAB

ARRETE

Article 1 : La SELARL dénommée laboratoire de biologie médicale SEALAB est transformée en SELAS (Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées) à compter du 2 décembre 2020.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SEALAB sous le numéro FINESS (catégorie 611) 64 001 522 8 en tant qu'entité juridique et dont le siège social est fixé au 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200) est composé de 19 sites dont les adresses et les numéros d'enregistrement au répertoire FINESS sont les suivants :

ZONE SUD AQUITAINE :

- 18 sites ouverts au public

- 1) 34 avenue de Bayonne à ANGLET (64600)
Numéro FINESS 64 001 536 8
- 2) 5 promenade de la Barre à ANGLET (64600)
Numéro FINESS 64 001 551 7
- 3) 8 rue du 8 Mai à ANGLET (64600)
Numéro FINESS 64 001 581 4
- 4) 6 rue du Village à ARESSY (64320)
Numéro FINESS 64 001 555 8
- 5) Résidence Bayonnaise avenue du 11 Novembre à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 545 9
- 6) Les Hauts de Sainte Croix, 16 Place des Gascons à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 541 8
- 7) 21 rue de l'Estagnas à BIARRITZ (64200)
Numéro FINESS 64 001 531 9
- 8) 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200)
Numéro FINESS 64 001 526 9 (**établissement principal**)

- 9) 18 avenue Beurivage à BIARRITZ (64200)
Numéro FINESS 64 001 582 2
- 10) Résidence Irandatz Eko Gainean rue Marcel Paul à HENDAYE (64700)
Numéro FINESS 64 001 554 1
- 11) 16 rue Jean Moulin à JURANCON (64110)
Numéro FINESS 64 001 583 0
- 12) 46 avenue du Général de Gaulle à LABENNE (40530)
Numéro FINESS 40 001 542 6
- 13) Résidence Anthémis, 8 Chemin de la Montjoie à NAY (64800)
Numéro FINESS 64 001 556 6
- 14) 3 cours Lyautey à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 550 9
- 15) 39 avenue du Loup à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 643 2
- 16) Résidence Elgar Quartier Urdazuri à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500)
Numéro FINESS 64 001 552 5
- 17) 6 rue Renaud d'Elissagaray à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500)
Numéro FINESS 64 001 553 3
- 18) 16 boulevard Jacques Duclos à TARNOS (40220)
Numéro FINESS 40 001 174 8
- **1 site non ouvert au public**
- 19) 36 avenue de l'Interne Jacques Loeb à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 822 2

Article 3 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites SEALAB inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sont désormais les suivants :

A – BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :

- **M. Franck BATGUZERE**, médecin biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, Directeur général, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10003854683 ;
- **M. Gilles BEIGBEDER**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, Directeur général, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001576304 ;
- **M. Christian BESSE**, médecin biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, Directeur général, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002038809 ;
- **M. Emmanuel BORDES**, médecin biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, Directeur général, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853644 ;
- **Mme Claire BRUMENT**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, Directrice générale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001574473 ;

- **Mme Camille CLARACQ**, médecin biologiste-coresponsable, Directrice générale, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10100698629 ;
- **M. Jean-Philippe GALHAUD**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, Président de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001582344 ;
- **Mme Marie-Laurence GUILLERMIN-GREGOIRE**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, Directrice générale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001587814 ;
- **M. Gilles LACROIX**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, Directeur général, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10000117407 ;
- **Mme Florence LACROIX**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, Directrice générale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001591170 ;
- **M. Alain MARCEL**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, Directeur général, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001557551 ;
- **M. Rossano MARCHETTO**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, Directeur général, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001578557 ;
- **Mme Karine MARSAUD**, pharmacien biologiste-coresponsable, associée et cogérante de la SEL, Directrice générale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens 10001585115 ;
- **Mme Patricia OSPITAL**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, Directrice générale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001584720 ;
- **M. Eric POYET**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, Directeur général, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001556918 ;
- **M. Thierry RASSAM**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, Directeur général, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001569911 ;
- **M. Jean-Philippe RIVIECCIO**, médecin biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, Directeur général, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853974 ;
- **Mme Alice TACHOIRES**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, Directrice générale, inscrite à la section G de l'ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100891976 ;
- **Mme Sylvie TAURIAC**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, Directrice générale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001574515 ;

Article 4 : L'arrêté n° LBM 27 du 14 décembre 2020 portant autorisation de la création d'un site du laboratoire de biologie médicale SEALAB au 46 avenue du Général de Gaulle à LABENNE (40530) et modification de l'adresse du site d'ANGLET, 12 avenue de minerva est abrogé.

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction de la santé publique de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le président de la section G de l'ordre national des pharmaciens,
- M. le président du conseil départemental de l'ordre des médecins des Pyrénées Atlantiques,
- M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne,
- M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Pau
- M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes
- M. Jean-Philippe GALHAUD, représentant légal de la SELARL SEALAB
- M. le directeur général du COFRAC

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,
et par délégation
de la santé publique et environnementale,

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-09-003

Arrêté n°PH 09/2021 du 9 février 2021

confirmant l'autorisation de la SARL Pharmacie

LABARRE Pôle Super U-route de la Meyze à NEXON

Autorisation de la SARL Pharmacie LABARRE Pôle Super U-route de la Meyze à NEXON (87800)
(87800) à poursuivre son activité, à cette adresse, pour une

durée d'un an

Arrêté n° PH 09/2021 du 9 février 2021

Confirmant l'autorisation de la SARL Pharmacie LABARRE Pôle Super U – Route de la Meyze à NEXON (87800) à poursuivre son activité, à cette adresse, pour une durée d'un an

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs n° R75-2020-10-08-002 ;

VU la demande présentée par Maître Nicolas CHAIGNEAU (CPNC Avocats – 75) pour le compte de la SARL pharmacie LABARRE à NEXON (87800) dont le dossier a été déclaré complet le 12 avril 2018 et visant à obtenir l'autorisation de transfert de son officine située 9, rue Pasteur à NEXON (87800) vers le Pôle Super U – Route de la Meyze de la même commune ;

VU l'arrêté n° PH 58 du 29 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant le transfert de la SARL pharmacie LABARRE à NEXON (87800) vers le Pôle Super U – Route de la Meyze à NEXON (87800) ;

VU la requête déposée le 28 août 2018 par plusieurs pharmaciens concurrents en vue d'obtenir l'annulation de l'autorisation de transfert délivrée le 29 juin 2018 ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Limoges du 21 octobre 2020 annulant l'autorisation de transfert du 29 juin 2018 et les requêtes déposées le 19 novembre 2020 par Monsieur LABARRE auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en vue d'obtenir l'annulation du jugement du Tribunal Administratif de Limoges du 21 octobre 2020 et la suspension de l'exécution de celui-ci ;

VU la décision du 22 décembre 2020 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux rejetant la demande de sursis à exécution présentée par Monsieur LABARRE ;

VU la décision du 7 janvier 2021 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine radiant Monsieur LABARRE du tableau régional de l'ordre des pharmaciens ;

CONSIDERANT la requête déposée par Monsieur LABARRE auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en vue d'obtenir l'annulation du jugement du 21 octobre 2020 du Tribunal Administratif de Limoges, toujours pendante devant la Cour ;

CONSIDERANT l'appel formé par Monsieur LABARRE le 26 janvier 2021 auprès du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, en vue d'obtenir l'annulation de la décision de radiation du 7 janvier 2021 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que lorsqu'une décision d'une juridiction administrative annulant une autorisation de transfert ne permet pas de reprendre un arrêté d'octroi de transfert pour le même emplacement, l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 mars 1970 n° 74253 permet au pharmacien de conserver néanmoins le bénéfice de sa licence initiale à l'ancien lieu ainsi que le droit d'obtenir le transfert de son ancienne officine, même si toute activité a cessé dans les locaux précédents ;

CONSIDERANT que selon la réglementation applicable au cas de la pharmacie de Monsieur LABARRE, le délai de mise en œuvre effective d'une autorisation de transfert est d'un an ;

CONSIDERANT que Monsieur LABARRE a perdu la libre disposition de ses anciens locaux ;

CONSIDERANT que la décision du 7 janvier 2021 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine radiant Monsieur LABARRE du tableau régional de l'ordre des pharmaciens a eu pour effet de lui imposer la fermeture de son officine, sous peine de se mettre en situation d'exercice illégal de la profession de pharmacien ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, Monsieur LABARRE est privé de la possibilité de pouvoir conserver le bénéfice de sa licence initiale à l'ancien lieu ainsi que le droit d'obtenir le transfert de son ancienne officine, même si toute activité a cessé dans les locaux précédents, lui permettant de pouvoir poursuivre son activité à l'adresse de la licence annulée par le juge administratif et ce pour une durée d'un an, en application de l'arrêt du Conseil d'Etat sus-cité ;

CONSIDERANT de surcroit la situation exceptionnelle de crise sanitaire liée au COVID 19 rendant nécessaire le maintien d'une officine de pharmacie au lieu de transfert choisi situé en zone rurale, afin de répondre aux besoins de la population résidente de NEXON et des communes environnantes ;

CONSIDERANT la participation active de la pharmacie LABARRE aux opérations de dépistage de la population, de vente de masques et de vaccination ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine confirme que la SARL pharmacie LABARRE située au Pôle Super U – Route de la Meyze à NEXON (87800) **est autorisée à poursuivre son activité à cette adresse.**

Article 2 : Cette autorisation **est provisoire et limitée à un an.** Elle n'est pas de nature à se substituer à l'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement annulant l'autorisation accordée par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine.



Article 3 : Toute évolution de la situation de nature à impacter cette autorisation provisoire (regroupement, transfert de l'officine dans de nouveaux locaux) devra être portée à la connaissance de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : Si à l'issue de ce délai, Monsieur LABARRE n'a pas été en capacité de déposer une nouvelle demande lui permettant de disposer de nouveaux locaux, il devra cesser définitivement toute activité au sein de son officine de pharmacie située au Pôle Super U – Route de la Meyze à NEXON.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

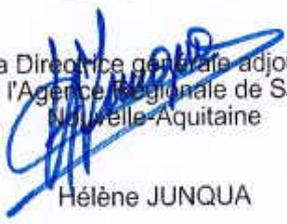
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-08-023

ARRETE portant premier aménagement forestier de la
forêt communale de ST MEXANT (Corrèze)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté
portant premier aménagement forestier
de la forêt communale de Saint-Mexant**

**Département : Corrèze
Commune de Saint-Mexant
Forêt communale de Saint-Mexant
Contenance : 10 ha 45 a 77 ca
Surface retenue pour la gestion : 10ha 45a 00ca
Premier aménagement forestier
Période : 2021-2035**

**La Préfète de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF n° R75-2020-10-16-002 du 15 Octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Mexant en date du 18 décembre 2020, déposée à la préfecture de la Corrèze à Corrèze le 30 décembre 2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze en date du 4 février 2021 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

ARRETE

Article 1^{er}

La Forêt communale de Saint-Mexant (Corrèze), d'une contenance de 10ha 45a 00ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 10,45 ha, est actuellement composée de douglas (53%), pin laricio corse (35%) et châtaignier (12%).

9,53 ha seront traités en futaie régulière, 0,92 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 9,53 ha, le douglas (58%), le pin laricio corse (39%) et le châtaignier (3%).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2021-2035) :

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- 2,95 ha seront régénérés ;
- 6,58 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 0,92 ha, seront classés dans un groupe d'intérêt écologique général qui sera laissé en évolution naturelle ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , 08/02/2021

Pour la préfète et par délégation,

Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint à la cheffe du SeRFOB


Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-08-022

ARRETE portant premier aménagement forestier de la
forêt sectionale de SELLAT, sur la commune d'EVAUX
LES BAINS (Creuse)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté
portant premier aménagement forestier
de la forêt sectionale de Sellat sur la commune d' Evaux Les Bains**

**Département : Creuse
Commune d' Evaux Les Bains
Forêt sectionale de Sellat
Contenance : 16 ha 36 a 65 ca
Surface retenue pour la gestion : 16ha 36a 65ca
Premier aménagement forestier
Période : 2021-2040**

**La Préfète de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF n° R75-2020-10-16-002 du 15 Octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MAZIRAT en date du 12 décembre 2020, déposée à la préfecture de l'Allier le 22 décembre 2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 4 février 2021 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Forêt sectionale de Sellat (Creuse), d'une contenance de 16ha 36a 65ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 16,37 ha, est actuellement composée de douglas (7%), chêne pédonculé (42%), charme (30%), robinier (13%) et autres feuillus (8%).

1,21 ha seront traités en futaie régulière, 2,35 ha seront traités en taillis, et 3,55 ha seront traités en taillis sous futaie.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 7,11 ha, autres feuillus (83%) et le robinier (17%).

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021-2040) :

La forêt sera divisée en 1 groupes de gestion :

- 7,11 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

- 8 FEV. 2021

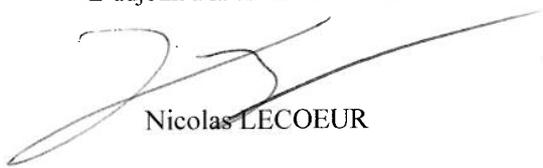
Limoges le ,

Pour la préfète et par délégation,

Pour Le directeur régional de l'alimentation,

de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint à la cheffe du SerFOB


Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-08-020

ARRETE portant prorogation d'aménagement forestier
concernant la forêt communale de **ESQUIULE**
(Pyrénées-Atlantiques)

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Forêt communale de ESQUIULE
Contenance cadastrale : 242 ,38 ha
Surface de gestion : 242,38 ha

**Arrêté portant
PROROGATION D'AMENAGEMENT
FORESTIER**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfète de la Gironde

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région «Forêts pyrénéennes »,

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27/07/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de ESQUIULE pour la période 2006 - 2020

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ESQUIULE en date du 10/12/2020, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

VU la décision DRAAF n° R75-2020-10-16-002 du 15 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1 : Afin de préparer la révision d'aménagement de la forêt communale d'ESQUIULE, arrivant à échéance le 31/12/2020, le présent aménagement est prorogé d'une durée de 5 ans, soit sur la période de 2021 à 2025, dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : L'aménagement 2006-2020 définissait un traitement irrégulier par parquet qui est maintenu dans le cadre de la prorogation. Cette prorogation a pour but de permettre la réalisation de premières éclaircies mécanisées en forte pente suivant le programme de coupes défini à l'article 3

Article 3 : Le programme de coupe, détaillé ci-dessous, porte sur des premières éclaircies dans des peuplements irréguliers présentant des parquets à divers stades de développement.

Année	Parcelle	Surface unité de gestion (ha)	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe	Volume présumé réalisable	Observations
2023	11	3,94	1,10	première éclaircie	50	Exploitation à l'abatteuse fortes pentes
2023	12	10,14	7,40	première éclaircie	370	Exploitation à l'abatteuse fortes pentes
2023	13	19,95	6,40	première éclaircie	320	Exploitation à l'abatteuse fortes pentes
2023	15	6,83	0,45	première éclaircie	20	Exploitation à l'abatteuse fortes pentes
2023	17	17,89	3,20	première éclaircie	160	Exploitation à l'abatteuse fortes pentes

Article 4 : L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

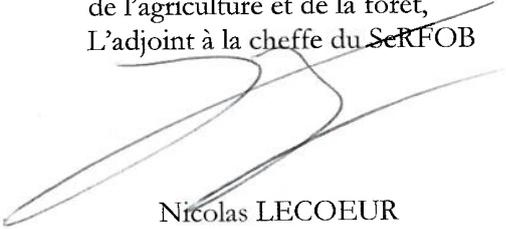
Article 5 : La prorogation du document d'aménagement de la forêt communale d'ESQUIULE, présentement arrêtée, est approuvée par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone ZSC FR7200791 : Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 08.02.2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint à la cheffe du SeRFOB


Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-08-021

ARRETE portant prorogation d'aménagement forestier
pour la forêt communale de PARDIES
(Pyrénées-Atlantiques)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Forêt communale de PARDIES
Contenance cadastrale : 73,37 ha
Surface de gestion : 73,37 ha

**Arrêté portant
PROROGATION D'AMÉNAGEMENT
FORESTIER**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfète de la Gironde

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région « plaines et collines du Sud-Ouest »,

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20/02/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de PARDIES pour la période 2006 - 2020

VU la délibération du conseil municipal de la commune de PARDIES en date du 22/12/2020, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

VU la décision DRAAF n° R75-2020-10-16-002 du 15 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1 : afin de préparer la révision d'aménagement de la forêt communale de PARDIES, arrivant à échéance le 31/12/2020, le présent aménagement est prorogé d'une durée de 5 ans, soit sur la période de 2021 à 2025, dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : Cette prorogation a pour but de permettre le maintien de la certification PEFC

Article 3 : Les objectifs de gestion de cet aménagement sont maintenus, le traitement régulier est proposé suivant le programme des coupes ci-dessous :

Année	Parcelle	Surface unité de gestion (ha)	Surface à parcourir (ha)	Type de Coupe	Volume présumé réalisable	Observations
2022	9r	1,52	1,52	Amélioration	60	
2022	13a2	4,72	4,72	Amélioration	180	
2022	14	5,38	1	Amélioration	30	Seule la partie bord de route (pelouse) sera parcourue
2024	17	4,43	4,43	Amélioration / sanitaire	180	Quelques dépérissements. Houppiers à exploiter en BF éventuellement avec les P 11 et 15)
2025	11	6,05	6,05	Amélioration	150	
2025	15	3,07	2,81	Amélioration	20	

Article 4 : L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

Article 5 : La prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de PARDIES, présentement arrêté, est approuvée par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone ZSC FR 7200781 : Gave de Pau, instauré(e) au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 08.02.2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint à la cheffe du SerFOB


Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-08-024

ARRETE portant révision d'aménagement forestier de la
forêt communale de CETTE-EYGUN
(Pyrénées-Atlantiques)

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Forêt communale de CETTE-EYGUN
Contenance cadastrale : 1 168,3199 ha
Surface de gestion : 1168,32 ha
**Révision d'aménagement forestier
2018-2037**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8 du Code Forestier ;
 - VU les articles L331-3 et R331-14 du code de l'environnement ;
 - VU les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;
 - VU le schéma régional d'aménagement, arrêté en date du 1^{er} juillet 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 15/03/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de CETTE-EYGUN pour la période 1999 - 2016 ;
 - VU la Délibération du Conseil Municipal de la commune de CETTE-EYGUN en date du 12/11/2019, déposée à la (sous)-préfecture de Oloron-Ste-Marie le 22/11/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation aux sites Natura2000 ;
 - VU l'avis du directeur du parc national Parc National des Pyrénées en date du 06/06/2019 ;
 - VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 19/08/2020 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
 - VU la décision DRAAF n° R75-2020-10-16-002 du 15 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CETTE-EYGUN (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 1168,32 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant

prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la zone de coeur et d'adhésion du parc national des Pyrénées, dans les zones spéciales de conservation Natura 2000 FR7200792 « Du Gave d'Aspe et le Lourdios (cours d'eau) », FR7200744 « Massif de Sesques et de l'Ossau », FR7200746 « Massif de l'Anie et d'Espelunguère », instituées au titre de la Directive européenne Habitats naturels et dans la zone de protection spéciale Natura 2000 FR7210087 « Hautes Vallées d'Aspe et d'Ossau », instituée au titre de la Directive européenne Oiseaux.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 1118,10 ha, actuellement composée de Hêtre (65%), Sapin pectiné (28%), Chêne sessile (6%), Epicéa commun (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 283.05 ha, Attente sans traitement défini sur 35.43 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (91,32 ha), le sapin pectiné (191,73 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 430,05 ha ;
 - Un groupe d'attente sans traitement défini, d'une contenance totale de 35,43 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 702,84 ha.
- Les investissements prévus sont notamment :
 - La réfection et la remise aux normes des routes et pistes forestières en fonction des besoins
 - L'ouverture d'une piste forestière sur 300 m (parcelle 80).
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE CETTE EYGUN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4: Le document d'aménagement de la forêt communale de CETTE-EYGUN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR7200744 Massif de Sesques et de l'Ossau et à la ZSC FR7200746 « Massif de l'Anie et d'Espelunguère », instaurée au titre de la Directive européenne Habitats naturels ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour la Tête du tunnel du Somport.

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 15/03/2001, réglant l'aménagement de la forêt communale de CETTE-EYGUN pour la période 1999 - 2016, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges le 08.02.2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint à la cheffe du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-26-001

Arrêté n° 1 du 26/02/2021 portant mesures prescrites pour limiter la pollution de l'air ambiant par les particules en suspension (PM10) sur les départements Corrèze, Creuse, Dordogne, Pyrénées-Atlantiques et Haute-Vienne le samedi 27/02/2021



PRÉFÈTE DE ZONE SUD-OUEST

Arrêté n°1 du 26 / 02 / 2021
portant mesures prescrites pour limiter la pollution de l'air ambiant
par les particules en suspension (PM10)
sur les départements Corrèze, Creuse, Dordogne, Pyrénées-Atlantiques et Haute-Vienne
le samedi 27/02/2021

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

- Vu** la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-6, L. 222-4 à L. 222-7, L. 223-1, L. 223-2, R. 221-1, R.221-4 à R. 221-8, R. 222-13 à R. 222-36 et R. 223-1 à R. 223-4 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé modifié par l'arrêté du 13 mars 2018;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2016 modifiant l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** les prévisions de ATMO NA concernant la prolongation de l'alerte de pollution aux particules le samedi 27/02/2021 sur les cinq départements ;
- Vu** le guide de gestion des épisodes de pollution du 11 avril 2018 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 08/07/2019 relatif au déclenchement des procédures en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant précise les mesures à mettre en œuvre par le préfet en cas d'épisode de pollution d'alerte ;

Considérant que les conditions sont réunies pour prolonger la procédure d'alerte ;

Considérant que en cas d'épisode de pollution d'alerte, la Préfète de zone prend des mesures d'urgence de manière graduée et proportionnée pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L223-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de la DREAL de zone ;

ARRETE

ARTICLE 1 : SECTEUR AGRICOLE :

Reporter les pratiques d'écobuage, de brûlages dirigés et de toute opération de brûlage à l'air libre des résidus ou sous-produits agricoles et forestiers jusqu'à la fin de l'épisode de pollution sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités)

ARTICLE 2 : SECTEUR RÉSIDENTIEL ET TERTIAIRE :

Suspendre les éventuelles dérogations pour brûlage des déchets verts à l'air libre (feux de jardin) y compris incinérateurs - jusqu'à la fin de l'épisode de pollution sauf en cas de problème sanitaire avéré.

ARTICLE 3 : SECTEUR DES TRANSPORTS :

Route :

- Abaisser les vitesses maximales autorisées sur les voiries non urbaines localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, de 20 km/h sans toutefois descendre au-dessous de 70 km/h. Les vitesses sont donc limitées :

* à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;

* à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;

* à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ou 80 km/h.

Port : Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.

Aéroport :

- Reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol.

- Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.

ARTICLE 4 : SECTEUR INDUSTRIEL :

Les établissements visés en annexe de l'arrêté doivent mettre en œuvre leur plan d'action prévu en cas de pic de pollution.

Les autres établissements doivent respecter les mesures suivantes sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés et de ne pas mettre en cause la sécurité :

- Reporter certaines opérations émettrices de particules

- Reporter le redémarrage d'unités émettrices de particules à l'arrêt

- Mettre en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés
- Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;
- Réduire l'utilisation de groupes électrogènes

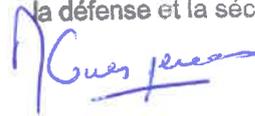
ARTICLE 5 :

Les Préfets et les destinataires du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution.

Fait à Bordeaux, le 26 / 02 / 2021

La Préfète de zone Sud-Ouest,
Pour la Préfète,

Le Préfet délégué pour
la défense et la sécurité



Martin GUESPEREAU